



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges

Question écrite n° 31110

Texte de la question

M. Jacques-Alain Bénisti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des entreprises de propreté. Une majorité de ces entreprises, qui emploient beaucoup de main d'oeuvre, sont passées aux 35 heures et bénéficient des aides « Aubry I ». Dans le projet de loi de finances 2004, article 80, il est prévu de supprimer le cumul des aides « Aubry I » et des allègements de cotisations sociales « Fillon » à compter du 1er avril 2004. Cette disposition risque d'avoir des conséquences financières importantes pour ces entreprises qui l'estiment à en moyenne 30 % du résultat net de l'entreprise. En conséquence des impacts sur leur politique salariale sont à attendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la finalité de cette mesure et ses modalités d'application. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, au 1er juillet 2003, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui s'est substituée, à cette date, à la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail. L'expérience ayant montré que les allègements de cotisations sociales patronales sur les bas et moyens salaires contribuaient significativement à créer des emplois, cette réduction générale est concentrée sur ces niveaux de salaires. Son niveau maximal est ainsi de 26 % du salaire au niveau du salaire minimum. Pour les entreprises qui ont ouvert droit à l'allègement lié à la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, ce taux maximal d'exonération a été atteint dès le 1er juillet 2003, au niveau de la garantie de rémunération calculée sur une base horaire applicable aux entreprises passées à 35 heures au 1er semestre 2000. En outre, la réduction générale est déconnectée de la durée du travail. C'est pour cette raison que le cumul entre la réduction générale et l'aide incitative prévue par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, qui a succédé au cumul entre l'aide incitative et l'allègement lié à l'application des 35 heures, et qui s'inscrivait dans la seule logique de la mise en place d'accords de réduction du temps de travail, a été supprimé par l'article 137 de la loi de finances pour 2004. L'aide incitative est néanmoins maintenue. Dès lors, les conventions signées sous l'empire de la loi du 13 juin 1998 ne sont pas remises en cause et peuvent continuer à produire effet jusqu'à leur terme, en fonction de l'option retenue par chaque entreprise. Les entreprises ouvrant droit à l'aide incitative ont donc choisi, selon la structure de leurs salaires, entre le bénéfice de l'aide incitative et celui de la réduction générale, option prenant effet au 1er avril 2004. La circulaire DSS/DGEFP n° 106/2004 du 8 mars 2004 en précise les modalités. La fin de ce cumul tend ainsi à favoriser la simplification et la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs d'allègements de cotisations sociales dans le cadre d'un régime unifié, centré sur les bas salaires et indépendant de la durée du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Alain Bénisti](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31110

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9718

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7810